



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11185/Add.42
30 octobre 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant :

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11185, daté du 7 janvier 1974, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 26 octobre 1974, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question nouvelle suivante :

Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question de sa 1797^{ème} à sa 1803^{ème} séance, qui se sont tenues entre le 21 et le 25 octobre 1974.

En plus des représentants précédemment invités selon la même procédure, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité sur leur demande les représentants des Etats suivants à participer aux discussions du Conseil sans droit de vote : Afrique du Sud, Bangladesh, Barbade, Emirats arabes unis, Ghana, Guyane, Haute-Volta, Inde, Koweït, Libéria, Madagascar, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe libyenne, République démocratique allemande, République populaire du Congo, Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

Le Conseil, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, a également adressé une invitation à M. Duma Nokwe, comme il en avait été prié dans une lettre datée du 21 octobre (S/11540), émanant des représentants du Kenya et de la Mauritanie.

D'autre part, à la 1802^{ème} séance, le Président a attiré l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/11543) présenté par le Kenya, la Mauritanie et la République-Unie du Cameroun. Le paragraphe du dispositif du projet de résolution des trois puissances (S/11543) se lit comme suit :

"Recommande à l'Assemblée générale d'expulser immédiatement l'Afrique du Sud de l'Organisation des Nations Unies en application de l'Article 6 de la Charte."

